

P. (n° 2)
c.
Eurocontrol

121^e session

Jugement n° 3573

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. H. É. R. P. le 19 avril 2013 et régularisée le 21 mai, la réponse d'Eurocontrol du 23 août, la réplique du requérant du 4 octobre, la duplique d'Eurocontrol du 13 décembre 2013, les écritures supplémentaires du requérant du 20 avril 2014 et les observations finales d'Eurocontrol à leur sujet en date du 12 août 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Après la cessation anticipée de ses fonctions, le requérant a refusé de restituer son titre de séjour spécial et les plaques d'immatriculation spéciales de son véhicule.

Au moment des faits, le requérant, ressortissant belge, occupait à Brétigny-sur-Orge (France) un poste de gestionnaire de programme de grade AD12. Il s'était ainsi vu accorder un titre de séjour spécial, qui lui avait été délivré par le ministère français des Affaires étrangères, et des plaques d'immatriculation spéciales pour son véhicule.

Le 15 octobre 2010, le requérant fut informé qu'il avait été admis, à sa demande, au bénéfice du régime de cessation anticipée des fonctions (ETS, selon son sigle anglais) à compter du 1^{er} janvier 2013. Par courriel du 5 septembre 2012, il lui fut indiqué que, s'il souhaitait conserver son véhicule en France, il devait, avant de cesser ses fonctions, accomplir auprès de l'administration française un certain nombre de formalités, notamment en ce qui concerne la restitution des plaques d'immatriculation de son véhicule, et qu'à l'issue de ce «processus», il devrait également retourner son titre de séjour spécial ainsi que celui des membres de sa famille, le cas échéant. Le 17 septembre 2012, s'appuyant sur le guide d'information relatif à l'ETS et son annexe n° 10 concernant les formalités que les fonctionnaires en poste à Brétigny-sur-Orge devaient accomplir avant leur départ, le requérant affirma qu'il remplissait les conditions pour conserver ses plaques d'immatriculation spéciales et son titre de séjour spécial. Le même jour, il lui fut répondu que les «textes» auxquels il faisait référence, même s'ils ne le mentionnaient pas, ne concernaient que les fonctionnaires admis au bénéfice de l'ETS qui résidaient en Belgique, comme cela lui avait été expliqué au cours d'un séminaire et d'un entretien individuel. Il lui était en outre indiqué que le ministère français des Affaires étrangères demandait à Eurocontrol de lui retourner les titres de séjour spéciaux à la fin de la période d'activité du fonctionnaire et que la régularisation en «série normale» des plaques d'immatriculation spéciales, qui sont rattachées auxdits titres de séjour, était ainsi obligatoire.

Le 18 septembre 2012, le requérant écrivit au Directeur général pour lui signifier qu'il était en droit de conserver son titre de séjour spécial ainsi que ses plaques d'immatriculation spéciales et pour se plaindre de ne pas pouvoir bénéficier des mêmes droits que les fonctionnaires admis au bénéfice de l'ETS résidant en Belgique. Prétendant en outre que la régularisation de l'immatriculation de son véhicule lui causait un préjudice financier de l'ordre de 7 000 à 8 000 euros, il demandait que soit trouvée une solution qui ne le «pénalise pas financièrement». Le 20 novembre 2012, le Directeur général informa le requérant qu'il n'était pas possible de donner une suite favorable à sa demande. Le 7 décembre 2012, le requérant introduisit une réclamation. Le 19 avril 2013, il saisit le Tribunal, attaquant la décision

implicite de rejet de cette réclamation, et lui demanda de condamner Eurocontrol à appliquer les «règles qu'elle émet», à réparer les préjudices financier et moral qu'il a subis et à lui allouer les dépens.

Dans sa réponse, Eurocontrol conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement. Elle informe le Tribunal que, le 16 mai 2013, la Commission paritaire des litiges a rendu son avis. Deux de ses membres ont considéré qu'en égard à la teneur du guide d'information relatif à l'ETS la réclamation du requérant était fondée. Les deux autres membres ont, pour leur part, recommandé de la rejeter, estimant que l'obligation de restituer le titre de séjour spécial et les plaques d'immatriculation spéciales était la conséquence de la législation nationale. Eurocontrol ajoute que, par courrier du 16 juillet 2013, le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, a fait savoir au requérant qu'il avait décidé de rejeter sa réclamation pour défaut de fondement, conformément à la recommandation émise par ces deux derniers membres de la Commission.

Dans sa réplique, le requérant réitère ses conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort financier et moral et de dépens.

Dans sa duplique, Eurocontrol informe le Tribunal que, le 21 août 2013, le ministère français des Affaires étrangères a demandé à l'administration de lui faire parvenir dans les meilleurs délais le titre de séjour spécial du requérant ainsi que tout document attestant la «régularisation de son véhicule».

Le requérant ayant régularisé sa situation au début de l'année 2014, Eurocontrol lui écrivit le 28 février 2014 pour lui proposer de se désister de sa requête dans la mesure où celle-ci était, selon elle, devenue sans objet. Par courriel du 20 avril 2014, le requérant avisa le Tribunal qu'il maintenait sa requête.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant reproche à Eurocontrol d'avoir violé ses propres «règles» applicables au droit des fonctionnaires admis au bénéfice

de l'ETS de conserver leur titre de séjour spécial et leurs plaques d'immatriculation spéciales. Cette critique repose sur le fait que le guide d'information relatif à l'ETS et son annexe n° 10 mentionnaient que les fonctionnaires admis au bénéfice de l'ETS avaient la possibilité de conserver leur titre de séjour spécial et leurs plaques d'immatriculation spéciales.

2. Tout en reconnaissant que ce guide comportait effectivement des indications en ce sens, alors que celles-ci ne valaient pas, en réalité, pour les fonctionnaires affectés à Brétigny-sur-Orge, Eurocontrol souligne qu'elle a néanmoins, à deux reprises — lors d'un séminaire organisé en mai 2012 et d'un entretien individuel le 8 août 2012 —, rappelé au requérant que les «documents distribués se concentraient sur les dispositions applicables aux fonctionnaires actifs à Bruxelles».

3. S'agissant de la question du régime des titres de séjour spéciaux et des plaques d'immatriculation spéciales, le guide d'information élaboré par Eurocontrol ne pouvait que reproduire la législation de l'État hôte, qui, en l'espèce, ne permettait pas au requérant de bénéficier des avantages qu'il réclame. Si le Tribunal regrette qu'Eurocontrol ait diffusé un guide d'information comportant des indications erronées quant à l'exposé des droits des fonctionnaires, il observe que cette anomalie n'a cependant causé, en l'espèce, aucun préjudice au requérant.

D'une part, en effet, il ressort du dossier que l'intéressé avait déjà présenté sa demande d'être admis au bénéfice de l'ETS lors de la diffusion de ce guide. Les informations erronées que l'Organisation lui a communiquées n'ont donc eu aucune conséquence sur le choix qu'il a fait à cet égard.

D'autre part et au surplus, Eurocontrol a pris soin de rectifier ces informations lors du séminaire de mai 2012 et de l'entretien du 8 août 2012 ci-dessus évoqués.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ